

STATUTS DE L'ASSOCIATION  
**Les Résidents des Hautes Bornes**  
-  
Association loi 1901

**ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Les Résidents des Hautes Bornes

Elle pourra être désignée par le sigle : RHB

**ARTICLE 2 : Objets**

Cette association a pour but :

- Défendre les intérêts des acteurs qui le font vivre.
- Améliorer le cadre de vie en lien avec les pouvoirs publics
- Mettre en place tout projet qui vise à favoriser la convivialité, le lien social et le bien-vivre.
- Maintenir une vigilance et être une force de proposition sur les choix d'aménagement auprès de la ville.

Par exemple : L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet. Elle pourra notamment prévoir des activités écologiques, sportives, éducatives et récréatives.

**ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à Choisy Le Roi 94600

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Bureau.

**ARTICLE 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée

## ARTICLE 5 : Composition

### Membres actifs :

Ce sont les personnes physiques à jour de leurs cotisations annuelles et qui participent régulièrement aux activités. Elles contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'association. Elles ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

Elles paient une adhésion annuelle et une participation aux frais de l'activité.

Concernant les adhérents mineurs, leur droit de vote est transmis à un parent ou un représentant légal.

### Membres fondateurs :

Sont membres fondateurs, les membres de l'association dont la liste figure à l'annexe sous réserve qu'ils aient versé une cotisation annuelle.

Cette qualité se perd par la démission de l'association ou par radiation à l'unanimité des autres membres fondateur.

Elle ne peut se retrouver que par un vote du Bureau.

### Membres d'honneur :

Ce titre est décerné par le Bureau aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association.

Ils sont dispensés de cotisations mais conservent leur droit de vote aux Assemblées Générales.

### Les Bienfaiteurs :

Personnes morales qui s'acquittent de la cotisation. Elles n'ont pas le droit de vote.

## ARTICLE 6 : Admission et adhésion

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour être membre, il faut adresser au président de l'association une demande d'adhésion et être agréé par le Bureau qui statue souverainement sans avoir à justifier les raisons de sa décision.

Les membres sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'assemblée et indiquer dans le règlement intérieur à venir.

## ARTICLE 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par démission, décès, radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour non-respect des valeurs de l'association.

Le membre ayant été préalablement entendu par le Bureau et ayant fait valoir sa défense pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par E-mail à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

## ARTICLE 8 : Bureau

L'association est dirigée par un Bureau composé par les membres fondateurs qui sont membres de droit du Bureau et de membres qui sont élus pour 3 années par l'Assemblée Générale.

Est éligible toute personne âgée de 18 ans au moins, à jour de cotisation et membre de l'association depuis plus d'un an.

Le Bureau choisit parmi ses membres un :

- Un Président et éventuellement un Vice-président.
- Un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire Adjoint.
- Un Trésorier et éventuellement un Trésorier Adjoint.

En cas de vacance de poste, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Bureau se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation écrite, orale ou par E-mail du Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé, la présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## ARTICLE 9 : Ressources

Des adhésions et participations aux frais d'activité ; de subventions versées par le Département, l'État, le Conseil Régional, les Communes, l'Europe et autres organismes publics ou privés, des dons manuels ; de la vente de produits ; services et de prestations fournies par l'association ; des produits des représentations et manifestations ; des intérêts ou des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

## ARTICLE 11 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Bureau, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations envoyées par E-mail.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration ou par correspondance peut être autorisé par le Bureau à raison de deux pouvoirs par personne maximum.

## ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts, la dissolution ou un événement exceptionnel dans la vie de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration ou par correspondance peut être autorisé par le Bureau à raison de deux pouvoirs par personnes maximum.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre la moitié + 1 des membres ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut se tenir dans l'heure après la première convocation. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents.

#### **ARTICLE 14 : Dissolution**


En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

#### **ARTICLE 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut-être établi par le Bureau.  
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des signatures du :

• Président : Alain KEYIS



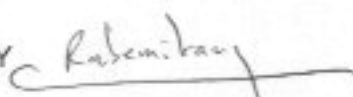
• Vice-Président : Yacin CHALBI



• Trésorier : Ahmed BENKHALIFA



• Trésorier adjoint : Zo RABENITANY



• Secrétaire : Thierry SIMANA



• Secrétaire adjoint : Chakib Farid RAHMOUNE



« Fait à Choisy le Roi, le 25 Mars 2018 »